

Chronique financière et boursière

Hubert de Vauplane
Direction des affaires juridiques
Paribas



Actualités réglementaires

CMF. Conservation des données et enregistrement téléphonique des conversations

Décision générale n° 99-05 et 99-06, BALO du 14 avril 1999, p. 4202, voir aussi, «Droit des marchés financiers», Litec, n° 1086.

Lors de sa réunion du 31 mars 1999, le CMF a adopté deux décisions d'application de son Règlement général.

- La décision n° 99-05 relative à la conservation des données afférentes aux transactions sur les instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé. Les données relatives à la réception en vue de son exécution ou de sa transmission d'un ordre de bourse doivent être conservées pendant six mois. Les données relatives à l'exécution d'un ordre sur un marché réglementé ou sur un marché de gré à gré (cours, quantité, sens, bénéficiaire, moment de la transaction) doivent être conservées pendant au moins cinq ans ou pendant une durée supérieure si les règles de marché le prévoient. Lorsqu'un prestataire est appelé à rendre compte à un client ou à un autre prestataire habilité des conditions d'exécution de l'ordre, il doit conserver pendant cinq ans copie du compte-rendu écrit, et, jusqu'à l'émission de ce dernier et dans la limite de cinq ans, l'enregistrement du compte rendu adressé par téléphone ou par message électronique.

- La décision n° 99-06 relative à l'enregistrement des conversations téléphoniques. Si le Règlement général du CMF prévoit bien la possibilité d'enregistrer les conversations téléphoniques (article 3-4-3) dans des conditions particulières (l'audition des bandes enregistrées doit être effectuée par le déontologue, ou à défaut, par une personne dûment désignée par ce dernier), le CMF rappelle dans sa décision que le but d'une telle pratique est de «faciliter le contrôle de la régularité des opérations effectuées et leur conformité aux instructions des donneurs d'ordres». Il s'agit donc clairement d'un outil à usage interne aux prestataires de services d'investissement, même si, en pratique, celui-ci peut servir de commencement de preuve entre les parties en cas de contestation sur une opération, lorsqu'elles en sont d'accord. Le Conseil précise, à toutes fins utiles, que le collaborateur dont les conversations sont susceptibles de faire l'objet d'un enregistrement est

informé des conditions dans lesquelles il pourra écouter les enregistrements en cause. En effet, ces enregistrements mêlant le plus souvent des conversations professionnelles et privées, leur audition doit être effectuée en présence de l'intéressé. Le Règlement général du CMF spécifiant que les enregistrements doivent être effectués «dans les conditions conformes aux lois et règlements en vigueur», il importe que les prestataires de services d'investissement veillent d'une part, au respect des dispositions en cause et, à ce titre, s'assurent notamment que les formalités à effectuer auprès de la CNIL ont bien été accomplies, et d'autre part, que les clients dont les conversations sont appelées à être enregistrées en ont bien été prévenus. L'accord du client, notamment lorsqu'il s'agit d'un non-professionnel, peut prendre la forme d'une clause à insérer dans les contrats (cf. par exemple le modèle de l'AFEI, circ. AFEI/Aff. jur. 98-07). La durée de conservation des enregistrements téléphoniques des négociateurs est régie par la décision n° 99-05 du CMF.